

ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT

Direction Générale des Services : HL/JP/ST N° 582/2019

Nous, Maire de la Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à R.511-11 ;

Vu la nature et l'étendue des désordres affectant l'immeuble parcelle cadastrée section AN 468 sis 30 rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) appartenant à :

- Monsieur Fabien BELLEVILLE
- Monsieur François GIRAUD
- Madame Françoise LECOMTE

Vu la requête formulée par la Commune à l'encontre de l'immeuble susvisé devant Monsieur le Président du Tribunal Administratif Toulon (Var) en date du 28 juin 2019, enregistrée sous le numéro 1902451-10

Vu les courriers n°1624, 1625, 1626 en date du 24 juin 2019 adressés aux propriétaires, les informant de la mise en œuvre de la procédure de péril imminent,

Vu le rapport de Monsieur Pierre JOUFFRET, expert désigné par le Tribunal Administratif de Toulon par ordonnance en date du 28 juin 2019, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

Considérant que l'immeuble sis 30, rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) présente un péril grave et imminent qui implique l'application de certaines mesures propres à assurer la sécurité des voisins et usagers de la voie,

Considérant que les désordres tels que prescrits de manières non exhaustives par l'expert judiciaire en son rapport ci-annexé démontrent le caractère avéré et imminent de péril supporté par l'immeuble, objet des présentes,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

- Monsieur Fabien BELLEVILLE
- Monsieur François GIRAUD
- Madame Françoise LECOMTE

propriétaires de l'immeuble sis parcelle cadastrée section AN 468, sis 30 rue de la République à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) devront à compter de la notification du présent arrêté

faire exécuter **en urgence** et dans les règles de l'art les travaux suivants pour garantir la sécurité publique :

Dispositions d'urgence :

- Procéder à la protection des usagers de la rue de la République et des usagers de l'immeuble, selon la façon suivante :
- La mise en place d'un périmètre de sécurité par balisage avec des barrières de type Vauban et affichage du danger sur lesdites barrières
- La mise en œuvre d'un échafaudage avec un platelage afin de faire tomber les parties des enduits qui émergent et qui sont soufflées et risquent de tomber sur la chaussée à n'importe quel moment
- Afin d'éviter toutes intrusions dans l'immeuble, faire procéder au remplacement des serrures par un professionnel. Les clés seront détenues par les autorités ayant mis en œuvre la procédure d'enchères publiques ou par la mairie ainsi que Madame LECOMTE qui a besoin d'avoir un accès à ses compteurs électriques qui se situent dans l'entrée de l'immeuble.

Ces dispositions sont à mettre en œuvre immédiatement pour faire cesser le péril.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent avoir exécuté lesdits travaux visés à l'article précédent avant le 22 juillet 2019 à 16h00.

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire ou de ses ayant droits.

Leur coût sera récupéré comme en matière d'impôt direct.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires visés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants éventuels.

ARTICLE 4 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Les propriétaires, tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du VAR.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocations Familiales du Var (et/ou à la caisse de MSA), au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié dans la presse.

Signé par Horace LANFRANCHI
Maire en exercice
Le 04 juillet 2019

